# Chambre des Représentants.

Séance du 28 Novembre 1876.

Modification des articles 133, 124 et 147 de la loi communale.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

- DC0----

#### Messieurs,

La loi communale présente, en ce qui concerne le payement des dépenses obligatoires des communes, une lacune qui a été souvent signalée.

Elle donne à l'autorité supérieure le droit d'inscrire d'office au budget communal les dépenses de cette nature que le conseil communal chercherait à éluder, mais elle ne lui fournit aucun moyen d'en assurer le payement, en cas d'insuffisance des revenus communaux.

Cet état de la législation engendre des abus qu'il importe de prévenir.

C'est dans ce but que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, dont les dispositions tendent :

- 4º A donner à la députation permanente, sous l'approbation du Roi, la faculté de suppléer, au besoin, la commune pour la création des ressources nécessaires au payement des dépenses obligatoires inscrites d'office au budget communal, en vertu de l'article 133 de la loi du 30 mars 1836;
- 2º A compléter les articles 121 et 147 de la même loi, en ce qui concerne les obligations imposées au receveur communal pour le payement des dépenses régulièrement mandatées.

La première disposition s'écarte de celles qui ont été précédemment soumises à la Législature en ce qu'elle détermine le genre d'impôt qui seul pourra être établi pour la création de ressources communales.

Il s'agit de consacrer une exception à la règle établie par la Constitution, en matière d'impositions communales. Bien que l'expérience en ait démontré la nécessité, il convient néanmoins de renfermer l'exception dans les limites les plus étroites. C'est ce qui motive et justifie la proposition de restreindre à un impôt déterminé le droit de l'autorité supérieure d'en décider d'office la perception.

Quant au genre d'impôt, il a paru que les centimes additionnels aux contri-

 $[N^{\circ} 11.]$  (2)

butions directes de l'État devaient obtenir la préférence sur tout autre mode d'imposition, tant à cause de la fixité des bases, qu'au point de vue de l'équité de la répartition et des facilités du recouvrement.

Le système qui a été préconisé lors de la discussion de la loi sur le domicile de secours, et qui consisterait à faire mandater sur la part disponible du fonds communal les dépenses imposées d'office, ne semble pas de nature à prévenir les difficultés auxquelles il s'agit de parer. Les revenus provenant du fonds communal ne diffèrent point des autres ressources communales. Ils se confondent avec celles-ci et sont affectés, comme toutes les recettes que le budget renseigne, aux dépenses prévues par ce même budget.

Quand l'ensemble des recettes n'offre pas d'excédant, la part du fonds communal se trouve absorbée par les dépenses prévues, et il n'est pas plus possible d'y imputer une dépense ordonnée d'office qu'il ne serait possible de prélever cette dépense sur n'importe quel autre article de recette, sans troubler l'équilibre du budget. Faire mandater la dépense sur le fonds communal, ce n'est donc pas résoudre la difficulté, c'est la déplacer. Quand les recettes et les dépenses prévues se balancent, il ne peut être pourvu à une dépense nouvelle que par la création d'une recette nouvelle correspondante. Si, au contraire, le budget présente un excédant de recettes, en d'autres termes, si le fonds communal laisse une part disponible, le payement d'une dépense ordonnée d'office dans la limite de l'excédant des recettes ne peut offrir aucune difficulté, la loi actuelle donnant à l'autorité supérieure le moyen d'y pourvoir.

La résistance du receveur communal, soutenu par l'autorité locale, peut seule, dans ce cas, énerver l'action de l'autorité provinciale. Mais la possibilité de cette résistance révèle une autre lacune de la loi, qu'il n'est pas moins important de faire disparaître. C'est le but des modifications proposées aux articles 121 et 147 de la loi communale.

Les seules mesures administratives qui puissent garantir l'exécution des prescriptions de ces articles consistent dans la suspension ou la révocation du receveur qui refuse de faire les payements exigibles. Or, ces mesures doivent émaner du conseil communal, à l'égard duquel il n'existe aucun moyen de contrainte, en cas de mauvais vouloir ou de collusion. Le créancier, dans ce cas, n'a que la ressource d'attraire le receveur devant les tribunaux, bien que le recours à la voie judiciaire pour obtenir le payement d'une dépense régulièrement mandatée ne se concilie pas avec les principes qui régissent la comptabilité publique.

Les retards considérables et les frais frustratoires que ce recours occasionne peuvent entraîner des charges de nature à absorber, sinon à dépasser le produit du mandat.

Pour mettre un terme à cet état de choses, il importe, en cas de resus d'un payement exigible, d'autoriser la députation permanente à procéder contre le receveur, par voie de contrainte, de la manière indiquée par l'article 88 de la loi communale.

Tel est, Messieurs, l'objet des modifications proposées aux articles 121 et 147 de cette loi.

Le Ministre de l'Intérieur, DELCOUR.

### PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES.

Ib tous presents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtors :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur.

#### ARTICLE UNIQUE.

Les articles 133, 121 et 147 de la loi communale sont remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 133. Dans tous les eas où les conseils communaux se refuseraient à porter au budget, en tout ou en partie, des dépenses obligatoires que la loi met à leur charge, la députation permanente du conseil provincial, après avoir entendu le conseil communal, les y inserira d'office dans la proportion du besoin. Le conseil communal pourra réclamer auprès du Roi, s'il se croit lésé.

Si les recettes portées au budget sont insuffisantes pour payer une dépense inscrite d'office, le conseil communal proposera les moyens d'y suppléer. A son défaut, il y sera pourvu par la députation permanente qui ordonnera, dans ce but, sous l'approbation du Roi, la perception d'un nombre déterminé de centimes additionnels aux contributions directes payées dans la commune.

Si le conseil communal alloue la dépense et que la députation la rejette ou la réduise, ou si la députation permanente, d'accord avec le conseil communal, se refuse à l'allocation ou n'alloue qu'une somme insuffisante, il y sera statué par le Roi, qui sixera, le cas échéant, le nombre des centimes additionnels à percevoir.

ART. 121. Le receveur communal est chargé, seul et sous sa responsabilité, d'effectuer les recettes communales et d'acquitter sur mandats réguliers les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence du montant spécial de chaque article du budget ou du crédit spécial.

Dans le cas où il y aurait refus d'acquitter le montant de mandats réguliers, la rentrée en sera poursuivie, comme en natière de contributions directes, par le receveur de l'État, sur l'exécutoire de la députation permanente du conseil provincial.

ART. 147. Dans le cas où il y aurait refus ou retard d'ordonnancer le montant des dépenses que la loi met à la charge des communes, la députation permanente du conscil provincial, après avoir entendu le conseil communal, en délibère et ordonne, s'il y a lieu, que la dépense soit immédiatement soldée.

Cette décision liént lieu de mandat; le receveur de la commune est tenu, sous sa responsabilité personnelle, d'en acquitter le montant. S'il s'y refuse, il pourra être procédé contre lui, par voie de contrainte, conformément à l'article 121.

Donné à Bruxelles, le 27 novembre 1876.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Delcour.